

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LE TEMPS DE TRAVAIL

La fin des régimes de travail mis en place antérieurement à la loi du 3 janvier 2001 maintenus à titre dérogatoire

Article 47 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Article d'application immédiate

Pour rappel, le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité aux organes délibérants de maintenir, sous conditions et par décision expresse, les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi de déroger à la durée légale du travail.

La loi de transformation de la fonction publique **met un terme à cette pratique.**

Ainsi, les collectivités et établissements ayant maintenu ces régimes dérogatoires disposent **d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les nouvelles règles relatives au temps de travail applicables à leurs agents.**

Ce délai **commencera à courir** :

- Pour les collectivités d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés, **à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités de cette catégorie** :
 - Mars 2021 pour les communes et leurs groupements
 - Mars 2022 pour les départements
 - Décembre 2022 pour les régions
- Pour les autres établissements publics, **à compter du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration.**

Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 modifiée (respect de la durée légale annuelle de 1607 heures notamment).

Les nouvelles règles ainsi définies par voie délibérative devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur adoption.

Ex. pour une commune :



Seuls sont concernés les régimes dérogatoires précités. Les autres régimes dérogatoires, fondés par exemple sur les sujétions liées à la nature des missions (article 2 du décret n° 2001-623 du 12.7.2001), ne sont pas concernés.

Les autorisations spéciales d'absence

Article 45 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

Cet article inscrit au sein de l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 **le droit pour les fonctionnaires en activité de bénéficiaire « d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux »** qui « n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ».

Un décret en conseil d'Etat viendra **déterminer la liste des autorisations susceptibles d'être accordées, dont certaines seront de droit, et définir leurs conditions d'octroi.**

En conséquence, les dispositions relatives à ces autorisations d'absence au sein de l'article 59 de la loi n° 84-53 sont supprimées.

L'intégration de ces dispositions au sein de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que le décret d'application visera à harmoniser la pratique des cas ASA au sein des trois fonctions publiques.

Création d'une heure d'allaitement

Article 46 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

Cet article prévoit la création d'un aménagement horaire permettant aux agents d'allaiter leurs enfants.

Cet aménagement sera possible pendant une année à compter de la naissance de l'enfant, à raison d'une heure maximum par jour.

Cet aménagement pourra être accordé sous réserve des nécessités de service.

Un décret viendra définir ses modalités d'utilisation.